
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 9 février 2017 à 18h30 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir d'Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
4	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir d'Aurore MARGAILLAN
5	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
6	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
7	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Jérôme DARVEY
8	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
9	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
10	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
11	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas POILLEUX	Départ après la 28 ^{ème} délibération
12	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Départ après la 15 ^{ème} délibération
13	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
14	AIX-LES-BAINS	T	Fabrice MAUCCI	
15	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
16	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
17	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
18	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	
19	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
20	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
21	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
22	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
23	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
24	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
25	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
26	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
27	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
28	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
29	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
30	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
31	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
32	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
33	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
34	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
35	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Colette GILLET
36	GRESY-SUR-AIX	T	Elisabeth ASSIER	
37	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
38	MERY	T	Eudes BOUVIER	
39	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
40	LE MONTCEL	S	Robert COLICCI	
41	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
42	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
43	ONTEX	S	Nadine BELAOUS	
44	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
45	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
46	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
47	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
48	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
49	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

50 TRESSERVE
51 TRESSERVE
52 TRESSERVE
53 TREVIGNIN
54 VIONS
55 VIVIERS-DU-LAC
56 VOGLANS
57 VOGLANS

T Jean-Claude LOISEAU Pouvoir de Corinne CASANOVA
T Annie MOULIN
T Eric COURSON
T Gérard GONTHIER
T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
T Robert AGUETTAZ Pouvoir de Martine SCAPOLAN
T Yves MERCIER
T Martine BERNON

28 communes présentes

Autres présents non votants :

Michel GOUDOUNEIX
Frédéric GIMOND
Martine REVOL
Françoise GRAVIER
Laurent LAVAISSIERE
Christophe PIRAT
Christophe TOUZEAU
Olivier VERDENAL
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint des Services
Directrice de cabinet
Directrice pôle Ressources
Directeur du pôle Développement
Directeur des services à la population
Directeur du pôle Eau
Responsable du service Finances
Responsable juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 2 février 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 261 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 56 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 57 présents (55 titulaires et 2 suppléants), et 64 votants.

DÉLIBÉRATION

N° : 40 Année : 2017
Exécutoire le : **14 FEV. 2017**
Affichée le : **14 FEV. 2017**
Visée le : **13 FEV. 2017**

COMMANDE PUBLIQUE
**Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de
Délégation de Service Public**

Monsieur le Président indique que la nouvelle réglementation relative aux marchés publics - l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n°2016-360 en date du 25 mars 2016 - entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016 s'appuie désormais uniquement sur les articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour organiser l'activité de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Toutefois, certaines règles de fonctionnement, hier codifiées par le Code des Marchés Publics, n'ont pas été reprises. Tel est le cas, notamment, du délai de convocation de ces commissions, de la voix prépondérante de son Président en cas de partage des voix ou de la gestion des absences occasionnelles ou permanentes des membres titulaires.

C'est l'intérêt d'un règlement intérieur de ces commissions, soumis à l'approbation du Conseil, de préciser ces règles, de leur donner une base juridique opposable et prévenir ainsi toute contestation quant à leur application.

Pour l'essentiel, le mode de fonctionnement précédent a été repris dans ce règlement intérieur : délai de convocation de 5 jours francs, remplacement occasionnel des titulaires par les suppléants, voix prépondérante du Président et rôle complémentaire de la CAO et de la CDSP au-delà de ses attributions réglementaires.

Il est donné lecture du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Il est proposé d'approuver le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public tel qu'annexé à la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 09 février 2017

Le Président
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 55
- Votants : 63
- Pour : 63
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux concessions

Section I – Composition et rôle des membres

Article 1 - Présidence

Le (la) Président de Grand Lac est le Président de la Commission d'Appel d'Offres(CAO) et de la Commission de Délégation de Service Publics (CDSP).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Article 2 – Membres à voix délibérative

La commission est composée d'un président (Président (e) de Grand Lac ou son représentant) et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalités de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

Article 3 – Membres à voix consultative

3.1 Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- Les agents du service de la commande publique
- Les agents des services compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- Le maître d'œuvre ou assistant à maîtrise d'ouvrage chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation

Par ailleurs sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- Le comptable public
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Ces derniers participent avec voix consultative et leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le président invite également ces membres à voix consultative lorsque la Commission se réunit dans le cadre de ses compétences facultatives.

3.2 Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Peuvent participer aux réunions de la commission de délégation de service public avec voix consultative :

- Les agents du service de la commande publique

- Les agents des services compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- Les membres de l'équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Par ailleurs sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- Le comptable public
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le président invite également ces membres à voix consultative lorsque la Commission se réunit dans le cadre de ses compétences facultatives.

Section II – Compétences

Article 1 – Compétences de la CAO

Dans un objectif de transparence et de bonne gestion de l'achat public, la CAO exerce une mission complémentaire dite facultative aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation.

1.1 Compétence obligatoire de la CAO

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

De plus, tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO doit lui être soumis pour avis.

En outre, la CAO exerce l'ensemble des missions dévolues par la réglementation des marchés publics.

Enfin, pour la passation d'un marché et/ou accord cadre déterminé, une commission d'appel d'offres spécifique pourra être constituée. Celle-ci devra être élue au sein du Conseil Communautaire.

1.2 Compétence facultative de la CAO

Les élus de la CAO délibèrent au sein de la commission des procédures adaptées pour l'attribution et les avenants (ayant un impact financier) dans les hypothèses suivantes :

- Marché / accord cadre de travaux et ses avenants : de 50 000 € HT à 5 225 000 € HT*
- Marché / accord cadre de fournitures/services et ses avenants : de 50 000 € HT à 209 000 € HT *
- Marché / accord cadre de maîtrise d'œuvre et ses avenants : de 25 000 € HT à 209 000 € HT *

(*) Les montants cités correspondent aux seuils de procédure formalisés et sont automatiquement actualisés en même temps que ces derniers sans délibérer à nouveau en conseil communautaire.

Article 2 – Compétences de la CDSP

2.1 Compétence obligatoire de la CDSP

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la CDSP est compétente pour :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures et procéder à l'inventaire des pièces que contient chacune des candidatures
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public
- Ouvrir les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire des pièces que contient chacune des offres
- Emettre un avis sur les offres

2.2 Compétence facultative de la CDSP

Avant que l'assemblée délibérante ne procède au choix du titulaire, la commission est réunie afin que les résultats des négociations lui soient présentés.

Section III – Tenue des séances

Article 1 - Périodicité des séances

La Commission d'Appel d'Offres / commission des procédures adaptées se réunit tous les 15 jours selon un calendrier fixé annuellement.

La Commission de Délégation de Service Public se réunit en cas de besoin.

Article 2 - Convocations et ordre du jour

La convocation et l'ordre du jour sont établis par le Président et adressés aux membres de la commission par écrit et à leur domicile dans un délai de cinq jours francs avant la date de réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance de la commission, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi du dossier, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 3 - Lieu des réunions

Les réunions ont lieu au siège administratif de Grand Lac.

Article 4 - Présidence de la Commission

Le Président de la Commission procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions.

Il fait observer et respecter le présent règlement et rappelle à l'ordre ceux qui s'en écartent.

Article 5 - Quorum

5.1 Compétence obligatoire

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'Offres et la Commission de Délégation de Service Public interviennent dans le cadre de leurs compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total).

Lorsqu'à la suite d'une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués.

La CAO et la CDSP vote alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

5.2 Compétence facultative

Le quorum n'est pas requis lorsque la CAO et la CDSP interviennent dans le cadre de leurs compétences facultatives.

En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

Article 6 – Réunions non publiques

Les réunions de la CAO/ Commission des procédures adaptées/ CDSP ne sont pas publiques.

Article 7 – Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels.

Ainsi, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

Section IV - Organisation des débats et vote des dossiers

Article 1 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour sur la convocation.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité des questions inscrites à l'ordre du jour, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation si besoin par les services concernés assistés, le cas échéant, d'un maître d'œuvre ou d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Au début de la séance, le Président peut demander l'ajout de points à l'ordre du jour. Si tous les membres présents en sont d'accord, ce dossier peut être délibéré en séance tenante.

Article 2 - Votes

Chaque membre élu de la commission a voix délibérative.

En cas de partage des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

Si un membre de la Commission est personnellement concerné par un dossier, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

Article 3 - Procès-verbal des séances

Un procès-verbal des réunions de la CAO/Commission des procédures adaptées/CDSP est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents ainsi que le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Article 4 - Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement est approuvé par délibération du conseil communautaire et entrera en vigueur dès que cette délibération sera devenue exécutoire.

Il sera soumis au contrôle de légalité et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble.

Il peut faire l'objet d'une révision ou de modifications par délibération du conseil, à la demande et sur proposition du Président ou du tiers des membres en exercice du conseil.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public

Date de transmission de l'acte : 13/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 13/02/2017

Numéro de l'acte : d1723 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170209-d1723-DE

Date de décision : 09/02/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes spéciaux et divers